

ARRÊTÉ RELATIF À LA COMMISSION DE SUIVI ET D'INFORMATION DU PROJET DE GÉOTHERMIE PROFONDE DE HAUTE-SORNE

Le Gouvernement de la République et Canton du Jura,

vu la Convention du 15 juin 2015 entre la République et Canton du Jura, Géo-Energie Jura SA et la Commune mixte de Haute-Sorne, convention portant sur la planification, la réalisation et l'exploitation d'une installation-pilote de géothermie profonde pour la production d'électricité et de chaleur à Glovelier,

vu la Convention du 17 juin 2022 entre la République et Canton du Jura et Géo-Energie Suisse SA/Géo-Energie Jura SA (agissant conjointement et solidairement en qualité d'exploitant),

arrête :

Article premier ¹ Conformément à la Convention du 15 juin 2015 (art. 2) et à la Convention du 17 juin 2022 (ch. 21.2), une Commission de suivi et d'information (ci-après : « Commission » ou « CSI ») est instituée en tant que plate-forme principale de dialogue et d'échange d'opinions pour le projet de géothermie profonde de Haute-Sorne.

² Les buts poursuivis par la CSI sont les suivants :

- a. Assurer la transparence entière du projet et de ses étapes ;
- b. Entendre et clarifier les positions controversées ou les questions factuelles relatives au projet de géothermie à travers un processus de dialogue ;
- c. Informer toutes les parties prenantes ou intéressées, notamment la population.

Art. 2 ¹ Les entités représentées au sein de la Commission et les membres individuels qui les représentent se déclarent prêts à exercer les fonctions ou tâches de leur mandat de bonne foi et dans le respect mutuel. Ils s'engagent à mener des discussions dans une approche calme et constructive.

² Les principaux intervenants dans le cadre du projet de géothermie, à savoir le Canton, la Commune de Haute-Sorne, Géo-Energie Jura SA et l'Office fédéral de l'énergie (OFEN), assument le rôle que leur assigne la Convention du 17 juin 2022, soit :

- a. Le Canton prend part au dialogue et clarifie les questions factuelles liées à son rôle d'autorité de contrôle ;
- b. La Commune de Haute-Sorne prend part au dialogue et clarifie les questions factuelles liées à son rôle d'autorité communale ;
- c. Géo-Energie Jura SA prend part au dialogue, informe sur son projet et clarifie au besoin des questions techniques supplémentaires demandées. Elle finance la CSI ;
- d. L'OFEN prend part au dialogue et clarifie les questions factuelles liées à la politique énergétique et à son soutien financier au développement de la géothermie en Suisse.

Art. 3 ¹ La CSI est présidée par Monsieur le Professeur Pascal Mahon.

² Outre son président, la Commission est composée des entités (partenaires, organisations ou associations) qui suivent :

- a. Canton du Jura : 2 personnes ;
- b. Géo-Energie Jura SA : 2 personnes ;
- c. Conseil communal de Haute-Sorne : 2 personnes ;
- d. Conseil communal de Boécourt : 1 personne ;
- e. Conseil communal de Saulcy : 1 personne ;
- f. Office fédéral de l'énergie (OFEN) : 1 personne ;
- g. Chambre de commerce et d'industrie du Jura (CCIJ) : 1 personne ;
- h. Fédération des Entreprises Romandes de l'Arc jurassien (FER-Arcju) : 1 personne ;
- i. Association jurassienne des propriétaires immobiliers (AJPF) : 1 personne ;
- j. Pro Natura Jura : 1 personne ;
- k. WWF Jura : 1 personne ;
- l. Association Citoyens responsables Jura : 1 personne ;
- m. AgriJura : 1 personne ;
- n. Association Géothermie Jura : 1 personne ;
- o. Citoyennes et citoyens de Haute-Sorne : 4 à 7 personnes désignées par les autorités communales.

³ Chacune des entités définies à l'alinéa 2 délègue et désigne, nominativement, son ou ses représentantes et représentants. Si une entité n'a pas souhaité désigner de représentante ou de représentant à ce stade, elle peut le faire ultérieurement et rejoindre la CSI.

⁴ Les entités définies à l'alinéa 2 peuvent proposer, également nominativement, une suppléante ou un suppléant afin de permettre le remplacement des titulaires, en cas d'absence, aux séances de la Commission.

⁵ Les personnes figurant sur la liste annexée, qui fait partie intégrante du présent arrêté, sont nommées en tant que membres, suppléantes et suppléants, selon la proposition faite par les entités définies à l'alinéa 2. Les personnes représentant les citoyennes et citoyens de Haute-Sorne (al. 2, let. o) sont directement désignées par les autorités communales et ne figurent pas dans le présent arrêté.

⁶ Le Département de l'environnement est compétent pour nommer de nouvelles personnes qui seraient amenées à remplacer les membres, suppléantes et suppléants au cours du temps (changement de personnes). Font exception les personnes représentant les citoyennes et citoyens de Haute-Sorne (al. 2, let. o), qui sont définies et éventuellement remplacées par les autorités communales.

⁷ Toute entité mentionnée à l'alinéa 2 peut renoncer au mandat en tout temps. Une information doit être faite au préalable à la présidence.

⁸ La Commission peut proposer au Gouvernement d'intégrer de nouveaux partenaires par accord de la majorité absolue de ses membres présents.

⁹ Le secrétariat de la Commission est assuré par l'Office de l'environnement.

Art. 4 ¹ Conformément à la Convention du 15 juin 2015 (art. 2.2) et à la Convention du 17 juin 2022 (ch. 21.2.3), la Commission se dote d'un règlement qui régit notamment les droits et obligations de la Commission et de ses membres, le rôle de la présidence, le fonctionnement de la Commission et de son secrétariat, son financement et l'information au sujet de ses activités.

² Le règlement de la Commission reprend notamment, sur ces différents points, les règles et principes posés par la Convention du 17 juin 2022, à son article 21 et dans son Annexe D.

³ Conformément aux dispositions de l'article 21 de la Convention du 17 juin 2022, le règlement de la Commission est adopté par celle-ci, lors de sa séance constitutive, à la majorité qualifiée des $\frac{3}{4}$ des membres présents.

⁴ Il entre en vigueur dès son adoption.

Art. 5 ¹ Dans le cas où un dysfonctionnement de la Commission est constaté, la présidence peut faire appel à une médiation de la part du Comité de patronage prévue par l'article 21 de la Convention du 17 juin 2022 (ch. 21.4 et Annexe D).

² La Commission sera dissoute à la fin du projet ou à sa cessation, respectivement dans le cas de non-fonctionnement, par un arrêté du Gouvernement. Un bilan sera effectué à la dissolution de la CSI.

Art. 6 ¹ Le présent arrêté entre en vigueur immédiatement.

² Il est communiqué :

- à Monsieur le Professeur Pascal Mahon ;
- aux entités définies à l'article 3, alinéa 2 ;
- au Département de l'environnement ;
- au Service du développement territorial ;
- à l'Office de l'environnement ;
- au Journal officiel pour publication.

Annexe : liste nominative des personnes nommées par le Gouvernement



Adopté en séance du Gouvernement
du 25 OCT. 2022
Jean-Baptiste Maître
Chancelier d'Etat

Annexe

Liste nominative des personnes nommées par le Gouvernement

Entités	Titulaires	Suppléant.e.s
Canton du Jura	Christophe Badertscher Pierre Brulhart	
Géo-Energie Jura SA	Peter Meier Olivier Zingg	Fabien Christe Raymi Castilla
Conseil communal de Haute-Sorne	Jean-Bernard Vallat Raoul Jaeggi	
Conseil communal de Boécourt	Jacques Favre	Patrizia Monastra
Conseil communal de Saulcy	Christophe Wermeille	Nicolas Hulmann
OFEN	Nicole Lupi	Regula Petersen
CCIJ	Pierre-Alain Berret	
FER-Arcju	Patrick Riat	Vincent Gigandet
AJPF	Marie-Hélène Brandon	
Pro Natura Jura	Vacant	
WWF Jura	Marie-Anne Etter	Marc Ribeaud
Association Citoyens responsables Jura	Vacant	
AgriJura	Marc Kury	
Association Géothermie Jura	Gérard Struchen	André Irminger
<i>Représentants des citoyennes et citoyens de Haute-Sorne</i>	<i>Désignés par le Conseil général</i>	<i>Désignés par le Conseil général</i>